VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le 13 JUIN 2024
ID : 083-218300424-20240606-ARRETE2024_681-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/681

AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES – DOSSIER N° APE EN 083.042.24.0004 – P'OKEY– RUE MARCEAU - COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-3, L581-8 et suivants, L581-18, R581-9 et suivants, R581-16, R581-58 à R581-65,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3323-2 et L3323-4,
Vu la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu la délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 portant adoption du règlement de voirie communale,
Vu l'arrêté municipal n°2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,
CONSIDERANT la demande déposée en date du 17 mai 2024 par [redacted], sollicitant une autorisation de pose d'enseigne pour la SAS P'OKEY situé au 6, rue Marceau à Cogolin,
Considérant le dossier fourni, joint à sa demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer l'enseigne, telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, elle devra néanmoins respecter les prescriptions particulières de l'article A.4 du règlement local de publicité : l'enseigne éclairée par projection ou transparence devra être éteinte entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit veiller à ce que cette installation respecte la règlementation nationale des enseignes et notamment l'article R581-58 du code de l'environnement :

- L'enseigne devra être constituée par des matériaux durables et devra être maintenue en parfait état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- L'enseigne sera supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3

Le local concerné, étant situé en zone 1, le pétitionnaire devra respecter l'article 1.5 du règlement local de publicité :

- l'enseigne ne pourra représenter une saillie en façade de plus de 0,25 mètre ;
- l'enseigne ne pourra avoir une hauteur supérieure à 1mètre ;
- la surface cumulée des enseignes en façade ne pourra être supérieure à 2,62 m².

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le 13 JUIN 2024
ID : 083-218300424-20240606-ARRETE2024_681-AR

ARTICLE 4

La Ville de Cogolin ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés par ce dispositif, à des tiers.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne peut valoir autorisation d'urbanisme, ni autorisation de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter celles-ci, conformément aux articles R421-1 à R421-17-1 du code de l'urbanisme et L111-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de ville.

Cette décision sera notifiée à [redacted]

Fait à COGOLIN, le 6 juin2024

L'adjoint délégué

MAIRIE DE COGOLIN
VAR

Geoffrey PECAUD

Le maire
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Formalités de publicité effectuées le : 13 JUIN 2024 n° 2024/601